

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

Arrêté préfectoral N° 2022-56 du 21 novembre 2022

mettant en demeure la SAS Établissement Jalles qui exploite des installations de sciage et de traitement de bois situées sur la commune de Bessèges de respecter l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2415.

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le titre VII du livre I du Code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022 donnant délégation à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois soumises à déclaration sous la rubrique 2415 ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°2014-08 du 4 février 2014 délivré à la société Jalles pour l'exploitation d'une scierie, d'un dépôt de bois et d'une installation de traitement de bois sur la commune de Bessèges ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mai 2022 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 17 mai 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé du 27 octobre 2022 ;
- Vu** les observations de l'exploitant transmises par courriels des 2 et 14 novembre 2022 ;

Considérant que la SAS Établissement Jalles exploite des installations de sciage et de traitement de bois sur la commune de Bessèges ;

Considérant les conclusions de l'inspection menée sur le site le 17 mai 2022 ;

Considérant que l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 susvisé impose : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. » ;

Considérant que l'installation de traitement de bois doit faire l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé tous les 5 ans ;

Considérant que le dernier contrôle périodique de l'établissement date d'octobre 2016 ;

Considérant que l'exploitant a fait procéder à un contrôle de son installation de traitement de bois le 24 mai 2022 par la société A2C, le rapport d'intervention ayant été transmis à l'inspection le 2 novembre 2022 ;

Considérant que la société A2C n'est pas un organisme agréé, l'agrément devant être obtenu par arrêté du ministre chargé des installations classées ;

Considérant que le contrôle effectué par la société A2C n'a pas porté sur le respect des prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 susvisé conformément à l'article R. 512-58 du Code de l'environnement ;

Considérant par conséquent que la SAS Établissement Jalles ne respecte pas les prescriptions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la SAS Établissement Jalles doit être mise en demeure de régulariser sa situation ;

Sur proposition du sous-préfet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : mise en demeure.

La SAS Établissement Jalles, dont le siège social est situé 3, rue d'Athènes, 34200 Sète, est mise en demeure de se conformer pour ses installations de sciage et de traitement de bois qu'elle exploite sur la commune de Bessèges au 369, cours Lucien Clergues, aux dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions.

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 1 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : délais et voie de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : information des tiers.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera aussi publié sur le site internet de l'inspection des installations classées :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations/donnees#/>

Article 5 : exécution.

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Bessèges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Établissement Jalles, dont le siège social est situé 3, rue d'Athènes à Sète.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,


Jean Rampon